

La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC dans la LCA révisée

Journée de formation continue de la Fédération suisse des avocats

Neuchâtel, 14 septembre 2022

Alexis Overney

Avocat

Spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

Fribourg

Les références



CR LCA-ALEXANDRE GUYAZ, art. 60

ALEXANDRE GUYAZ, L'action directe de la victime contre l'assureur RC, La responsabilité civile en arrêts et une nouveauté législative de taille, Colloque du droit de la responsabilité civile 2022, Fribourg, p. 227 ss

LEANDER D. LOACKER, Zur grenzüberschreitenden Direktklage, Annales SDRCA 2022, p. 3 ss.

* * *

Présentation consultable sur le site internet

www.letude.ch

Le plan

- I. La définition
- II. Le régime juridique en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021
 1. Dans l'assurance RC obligatoire
 2. Dans l'assurance RC non obligatoire
- III. Le régime juridique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
 1. Le champ d'application
 2. Les conditions
 3. Les conséquences juridiques
 4. Le droit transitoire

I. La définition

Les dispositions légales

Art. 60 al. 1bis LCA

Le tiers lésé ou son ayant cause possède un droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, dans le cadre d'une couverture d'assurance existante et sous réserve des objections et exceptions que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat.

Art. 60 al. 3 LCA

Dans les cas relevant d'une assurance responsabilité civile obligatoire, le tiers lésé peut exiger de l'assuré responsable ou de l'autorité de surveillance compétente qu'ils lui désignent l'entreprise d'assurance. Celle-ci doit le renseigner sur le type et l'étendue de la couverture d'assurance.

Art. 59 al. 3 LCA

Dans le cas des assurances responsabilité civile obligatoires, les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée.

I. La définition

L'action directe de la victime d'un dommage contre l'assureur responsabilité civile est un droit propre qui lui est conféré sur l'indemnité d'assurance en dehors de tout lien contractuel les unissant.

Ou

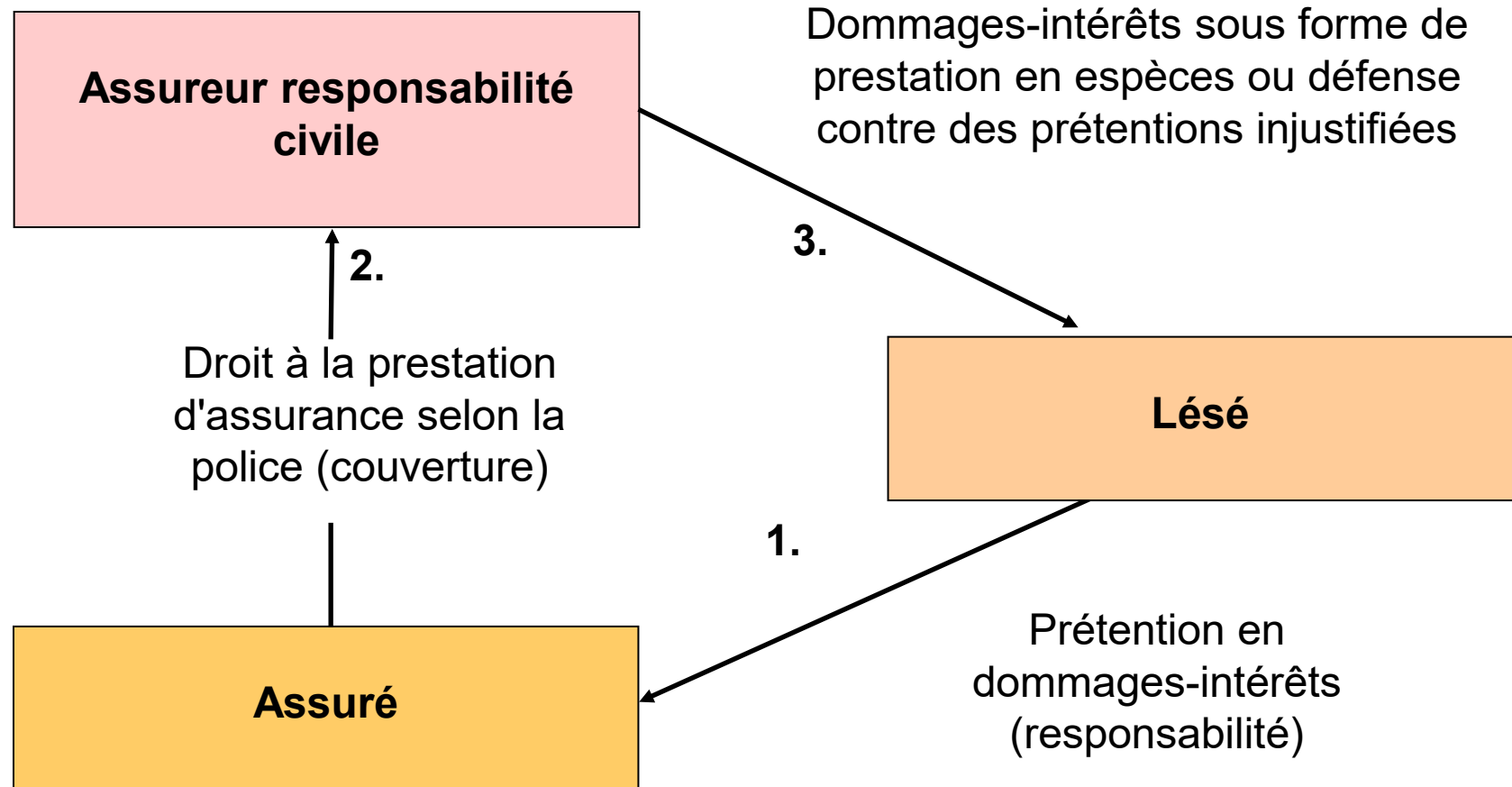
L'action directe est celle que la loi attribue à une personne pour lui permettre d'engager une instance contre une personne avec laquelle son débiteur se trouve dans une situation juridique particulière.

II. Le régime juridique en vigueur jusqu'au 31.12.2021

1. Dans l'assurance RC non obligatoire

- Prestation due à l'assuré (auteur du dommage).
- Aucune obligation de l'assurance envers le lésé (même si en pratique elle s'acquittait directement de l'indemnité en mains du lésé, cf. art. 60 al. 1 aLCA).
- Assuré libéré de l'obligation de réparer le dommage par le paiement de la prestation directement en mains lésé (cf. art. 68 CO).

II. Le régime juridique en vigueur jusqu'au 31.12.2021

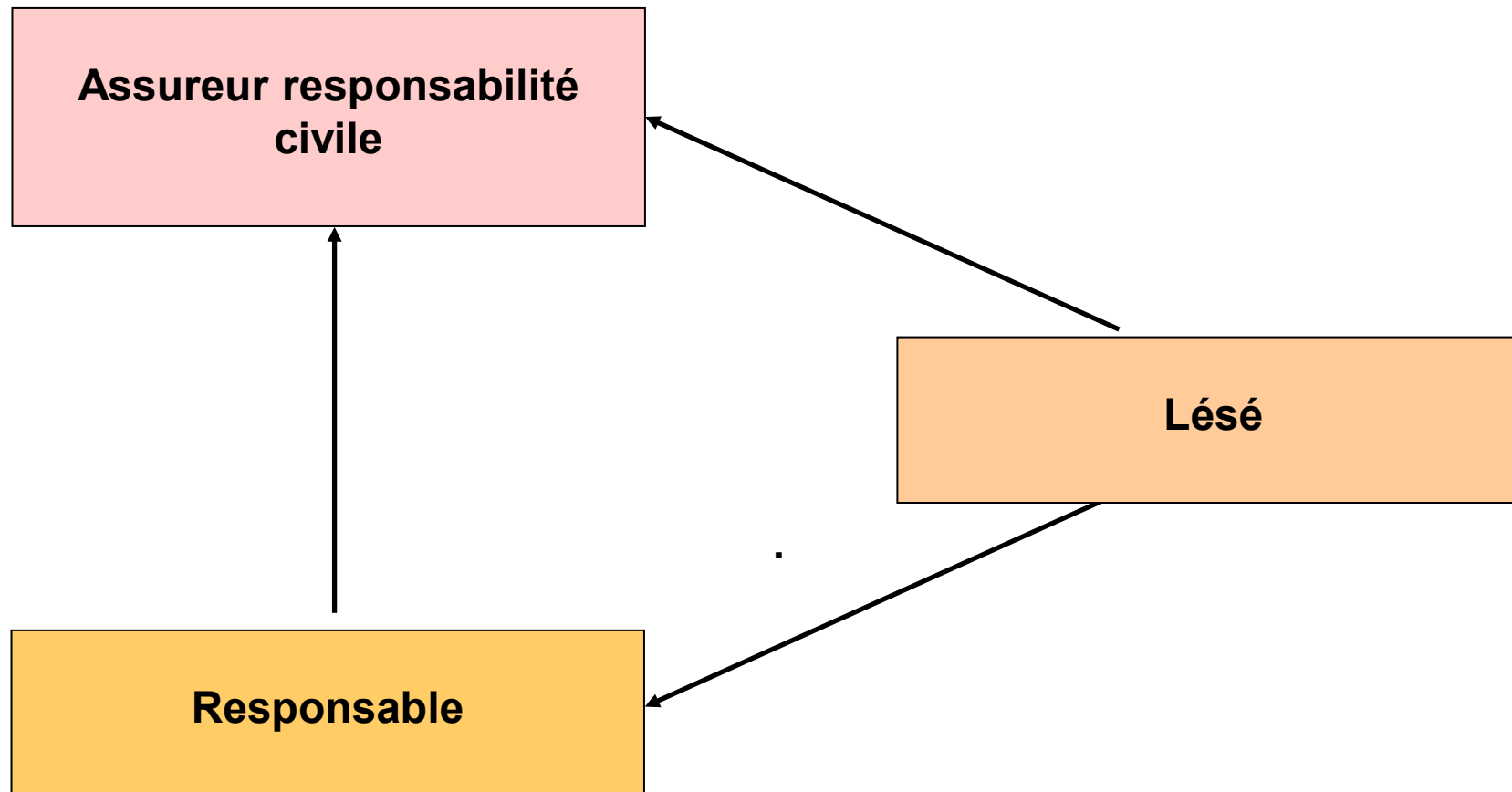


II. Le régime juridique en vigueur jusqu'au 31.12.2021

2. Dans l'assurance RC obligatoire

- L'assurance RC est obligatoire lorsqu'une loi spéciale le prévoit (art. 65 LCR, 16 al. 2 LChP, 19 al. 1 LRNC, 37 al. 1 LITC, 33 LNI)
- Ces assurances reconnaissent au lésé un droit d'action directe contre l'assurance RC (dans les limites des montants prévus par le contrat d'assurance).
- L'assurance RC peut se retourner contre son assuré dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations en vertu de la LCA ou du contrat d'assurance.

II. Le régime juridique en vigueur jusqu'au 31.12.2021



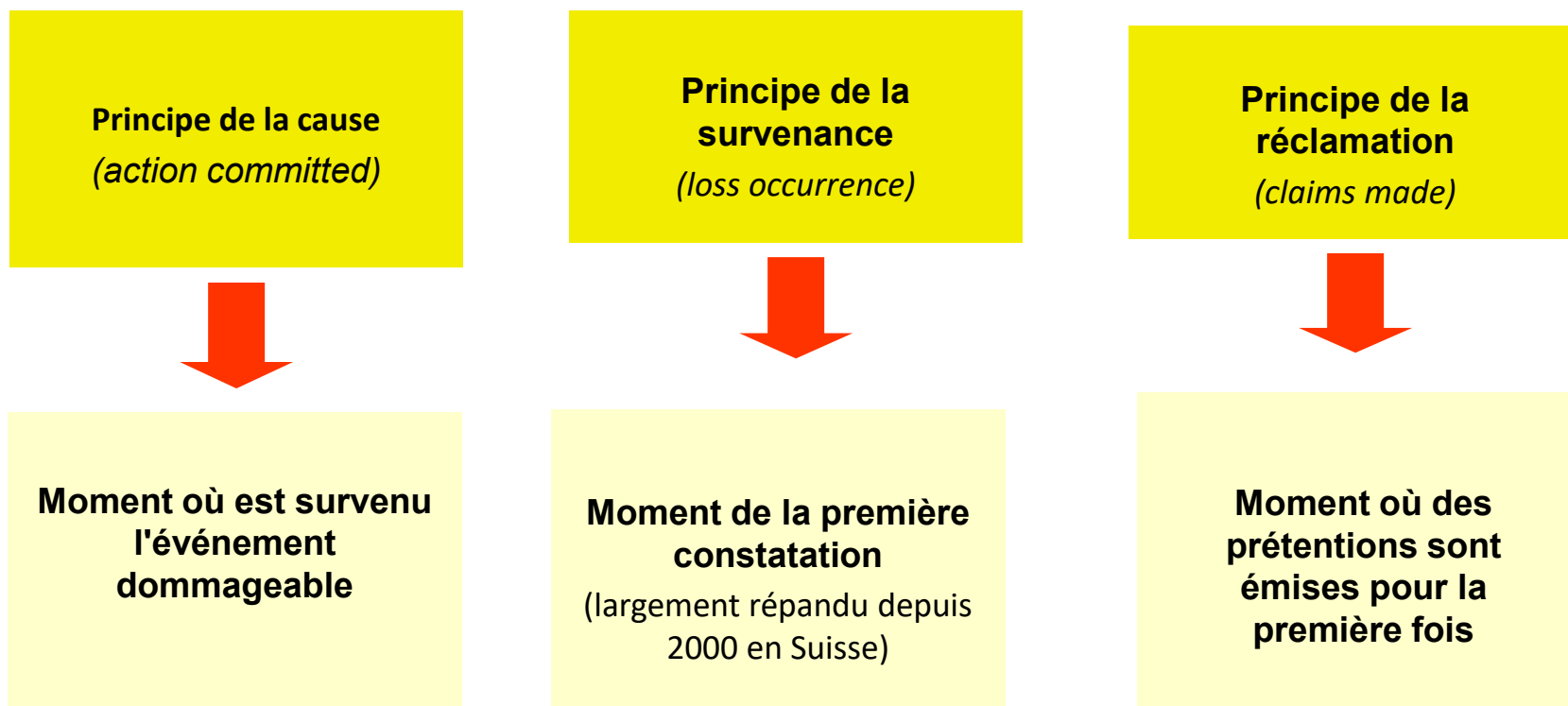
III. Le régime juridique en vigueur depuis le 01.01.2022

1. Le champ d'application

L'art. 60 al. 1bis LCA:

- *Vise les assurances obligatoires et non obligatoires*
- *Couvre le dommage purement économique*
- *Est impératif (art. 97 LCA)*
- *Constitue une règle générale*
- *Prévoit un concours d'actions*

III. Le régime juridique en vigueur depuis le 01.01.2022



III. Le régime juridique en vigueur depuis le 01.01.2022

2. Les conditions

- L'existence d'une couverture d'assurance
 - ✓ *Son corollaire pour les assurances obligatoires: le devoir de renseigner (art. 60 al. 3 LCA)*
- L'absence d'objections et d'exceptions
 - ✓ *Le principe: condition valable uniquement pour l'assurance RC facultative (art. 60 al. 1bis LCA)*
 - ✓ *L'exception: condition exclue pour l'assurance RC obligatoire (art. 59 al. 3 LCA)*
- Une prétention non prescrite

III. Le régime juridique en vigueur depuis le 01.01.2022

3. Les conséquences juridiques

3.1. Sur le plan matériel

- *Une prétention sui generis*
- *Une prétention limitée*
 - ✓ *à la somme d'assurance*
 - ✓ *aux dommages couverts par le contrat*
 - ✓ *à la responsabilité de l'assuré*
- *Un concours de créances*
- *Une prétention étendue à la responsabilité civile de droit public?*

III. Le régime juridique en vigueur depuis le 01.01.2022

3. Les conséquences juridiques

3.2. Sur le plan procédural

- *La non-opposabilité du jugement*
- *La compétence matérielle*
- *Le for*

III. Le régime juridique en vigueur depuis le 01.01.2022

4. Le droit transitoire

- Droit d'action directe ressortit au droit de la responsabilité civile et non au droit de l'assurance privée.
- LCA 104 ne vise que les dispositions contractuelles, pas applicable directement à la question de l'action directe.
- Toute personne lésée par un acte postérieur au 01.01.2022 dispose d'un droit d'action directe contre l'assureur.
- Celui-ci ne pourra pas lui opposer les exceptions découlant du contrat dans les assurances obligatoires, même si le contrat a été conclu sous l'ancien droit.
- Le droit du lésé à être renseigné exige dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour les assurances obligatoires. Pour les assurances facultatives, il n'existe qu'en faveur des victimes d'un comportement dommageable postérieur au 01.01.2022

Conclusion



Merci de votre attention.